

**DECRET N° 2003-63 DU 17 FEVRIER 2003 FIXANT LES REGLES
D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications (A.R.T.), créée par la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des télécommunications, en son article 42. Il est proposé notamment en application de l'article 45 de la loi susvisée qui dispose : «les organes de l'A.R.T. comprennent le Conseil de Régulation et le Directeur général ».

Le projet de décret est articulé autour de cinq chapitres principaux consacrés respectivement :

- aux missions de l'Agence ;
- aux organes statutaires et à leurs compétences ;
- aux ressources humaines de l'Agence ;
- à la gestion financière et comptable de l'Agence ;
- aux différents contrôles tant internes, externes, qu'organiques ou statutaires exercés sur l'Agence et par l'Agence elle-même.

L'on retient que l'A.R.T. est, en vertu de son statut propre, un organe de contrôle, d'audit, d'arbitrage et de régulation des activités nationales de télécommunications. A ce titre, le projet de décret prévoit de la doter de structures internes propres spécialisées notamment dans les différents contrôles que la loi lui prescrit d'exercer sur les activités des exploitants et fournisseurs de services de télécommunications.

Dans l'ensemble, la structuration de l'A.R.T. respecte tous les grands principes universels en matière d'organisation et méthodes. De même, les règles que le projet de décret prévoit pour régir la gestion administrative et financière de l'A.R.T. respectent globalement les principes de base qui s'appliquent à la gestion des deniers publics sénégalais et à celle des personnes morales publiques décentralisées.

Enfin le projet de décret prévoit des dispositions spécifiques de nature à instaurer au sein de l'A.R.T. un modèle de management stratégique moderne par l'élaboration et la mise en application de plans stratégiques et de manuels de procédures de gestion et de contrôle.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Premier Ministre

DECRET N° 2003-63 DU 17 FEVRIER 2003 FIXANT LES REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°84-54 du 16 août 1984 relative à la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte ;

Vu la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi N° 97 – 17 du 1^{er} décembre 1997 portant code du travail ;

Vu la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des Télécommunications, notamment en ses articles 9, 42 et 45 ;

Vu le décret n° 84-992 du 11 septembre 1984 fixant les modalités de liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n°2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n°2002-250 du 30 mai 2002 portant code des marchés publics ;

Vu le décret 2002 – 1141 du 27 novembre 2002 relatif à l'organisation administrative dans le secteur des télécommunications ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 13 janvier 2003 ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications (A.R.T.), en application des dispositions de l'article 45 du Code des télécommunications.

ARTICLE 2 - L'A.R.T. est un établissement public de statut spécial doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière placé sous l'autorité du Président de la République. Elle est régie par les dispositions du Code des télécommunications et par celles du présent décret.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DE L'AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

ARTICLE 3 - Les missions principales de l'A.R.T. sont fixées respectivement par les articles 43 et 44 du Code des télécommunications.

Conformément aux dispositions pertinentes desdits articles, l'A.R.T. est chargée, de manière générale, de la mise en œuvre des politiques de l'Etat définies par le Président de la République dans le domaine des télécommunications et celui des technologies de l'information. A ce titre, elle a pour missions principales de :

- contrôler la légalité et la régularité des activités des exploitants et fournisseurs de services de télécommunications au regard des normes législatives et réglementaires d'ordre administratif, financier et technique y relatives, fixées par le Code des télécommunications ;
- donner en tant que de besoin des conseils et recommandations idoines au Président de la République et au Gouvernement dans tous les domaines relatifs au secteur des télécommunications et à celui des technologies de l'information.
- veiller de manière permanente et dynamique sur les intérêts nationaux en matière de télécommunications et de technologies de l'information ;
- contribuer à faire évoluer le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent les activités de télécommunications et celles des technologies de l'information par l'élaboration de projets de texte à caractère législatif et réglementaire ;

- veiller à la tenue à jour des conditions dans lesquelles s'exercent les activités de télécommunications ;
- surveiller et approuver les tarifs des services de télécommunications sous le régime du monopole et ceux du service universel ;
- approuver le catalogue d'interconnexion des exploitants des réseaux de télécommunications ;
- représenter l'Etat dans les organisations régionales et internationales traitant de questions de télécommunications et de technologies de l'information, en rapport avec le Ministère des Affaires Etrangères.

ARTICLE 4 - L'A.R.T. est chargée de manière récurrente notamment, de :

- veiller sur le respect par les exploitants et fournisseurs de services de télécommunications des dispositions contenues dans les licences, autorisations et agréments délivrés en application du Code des télécommunications, et de sanctionner ou faire sanctionner les contrevenants à ces dispositions ;
- veiller au respect du principe d'égalité de traitement des exploitants et fournisseurs de services de télécommunications ;
- recueillir des informations et des documents, les analyser et exploiter positivement les résultats obtenus de tels exercices ;
- arbitrer les différends nés, soit entre l'Administration de l'Etat et les exploitants des réseaux et fournisseurs de services de télécommunications, soit entre les exploitants et fournisseurs de services eux-mêmes ;
- instruire les plaintes des organisations de consommateurs ;
- gérer et contrôler le spectre des fréquences et le plan national de numérotation.

ARTICLE 5 - Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions organiques et statutaires telles qu'elles sont précisées aux articles 3 et 4 du présent décret, l'A.R.T. peut faire appel, en cas de nécessité dûment constatée, aux services de cabinets, sociétés et personnes-ressources qualifiés dans les domaines considérés.

Les procédures d'utilisation de ces services extérieurs sont définies dans un manuel de procédures dûment élaboré par le Directeur général et approuvé par le Conseil de Régulation.

CHAPITRE III :
DES ORGANES DE L'A.R.T.

ARTICLE 6 - Les organes d'orientation, d'administration et de gestion de l'A.R.T. sont :

- le Conseil de Régulation ;
- le Directeur général.

Section première :
Du Conseil de Régulation

ARTICLE 7 - Le Conseil de Régulation constitue l'organe de supervision des activités de l'A.R.T. en application des orientations et de la politique de l'Etat définies par le Président de la République dans le domaine des télécommunications et celui des technologies de l'information. Il assiste par ses avis et recommandations le Directeur général de l'A.R.T. dans l'exercice de ses fonctions et attributions statutaires.

Il délibère sur les orientations générales du plan d'action de l'ART, se prononce sur son programme annuel d'activité et donne son avis et ses recommandations sur les actions qui lui sont présentées par le Directeur général.

Il délibère chaque année sur le rapport d'activités, le rapport de gestion et le rapport social de l'ART présentés par le Directeur général et arrête :

- les comptes de fin d'exercice ;
- les budgets et comptes prévisionnels ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- le statut applicable au personnel.

ARTICLE 8 - Le Conseil de Régulation comprend cinq membres spécialistes dans les domaines technique, juridique et économique.

Les membres du Conseil de Régulation sont nommés par décret conformément aux dispositions de l'article 47 du Code des télécommunications.

Leur mandat est d'une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois. La qualité de membre du Conseil de Régulation ne peut se perdre que dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 47 du Code des télécommunications.

ARTICLE 9 - La rémunération et les avantages en nature des membres du Conseil de Régulation sont fixés par décret.

ARTICLE 10 - Le Conseil de Régulation délibère sur les plans stratégiques à court, moyen et long termes de l'A.R.T., élaborés par le Directeur général et visant à mettre en œuvre l'ensemble des éléments constitutifs des politiques de l'Etat définies par le Président de la République dans le domaine des télécommunications et celui des technologies de l'information.

Il délibère également sur tous les documents à caractère financier, annuels et pluriannuels, élaborés par le Directeur général pour se doter des moyens financiers, humains et matériels jugés par lui nécessaires pour la réalisation des objectifs et programmes de l'A.R.T.

ARTICLE 11 - Le Conseil de Régulation délibère sur tout ce qui concerne notamment :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels ;
- les états et comptes financiers de fin d'exercice ;
- le plan des comptes de l'A.R.T. ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- les rapports annuels d'activité du Directeur général ;
- le règlement des appels à la concurrence ;
- le statut ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'A.R.T. ;
- les avantages à accorder au Directeur Général de l'A.R.T.

ARTICLE 12 - Le Conseil de Régulation est en outre chargé, sur saisine du Directeur général de l'A.R.T., d'émettre des avis motivés et de faire des recommandations sur :

- les projets de décision réglementaire élaborés par l'A.R.T. ;
- les dossiers d'instruction des demandes de modification des tarifs des services de télécommunications ;
- les dossiers d'instruction relatifs à l'approbation du catalogue d'interconnexion des opérateurs ;
- les dossiers de règlement des litiges et différends, de conciliation et/ou d'arbitrage entre opérateurs, d'une part, et entre ceux-ci et les fournisseurs de services de télécommunications, d'autre part ;
- toutes autres questions récurrentes aux missions statutaires de l'A.R.T. définies par le Code des télécommunications.

ARTICLE 13 - Le Conseil de Régulation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il se réunit, à la demande du Directeur général de l'A.R.T., pour délibérer sur un ordre du jour qui lui est soumis par ce dernier.

Le Conseil peut inviter à ses réunions à titre consultatif toute personne dont il juge utile d'entendre les avis motivés sur les questions dont il est saisi.

Les décisions du Conseil de Régulation font l'objet de délibérations dûment articulées autour des questions dont il est saisi et qui font partie intégrante de l'ordre du jour de ses réunions.

Les délibérations du Conseil de Régulation sont formalisées à travers des procès-verbaux signés par le Président ou son remplaçant qualifié dûment désigné, et le Directeur général de l'A.R.T., lequel désigne quelqu'un pour assurer le secrétariat des réunions.

Le Directeur général exécute, par ses décisions, les délibérations du Conseil de Régulation.

ARTICLE 14 - Les modalités des réunions du Conseil de Régulation ainsi que celles de ses délibérations sont fixées dans un règlement intérieur adopté par le Conseil de Régulation.

Pour que le Conseil de régulation puisse délibérer valablement, au moins les trois cinquièmes de ses membres doivent être présents à chaque réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Conseil de Régulation sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 - Le Président du Conseil de Régulation est choisi par le Président de la République parmi les membres nommés conformément aux dispositions de l'article 47 du Code des télécommunications.

Section 2 :

De la Direction générale

ARTICLE 16 - L'A.R.T. est constituée en une Direction Générale composée de services.

L'A.R.T. est gérée par un Directeur général nommé par décret, conformément aux dispositions de l'article 48 du Code des télécommunications.

La rémunération du Directeur général est fixée dans un contrat conclu avec l'Etat du Sénégal et signée par l'autorité administrative compétente du secteur.

ARTICLE 17 - L'organisation interne de l'A.R.T. est fixée par le Directeur général.

Cette organisation comprend nécessairement des macrostructures fonctionnelles et opérationnelles spécialisées dans l'exercice des tâches d'étude, de conseil et de contrôle notamment, découlant des missions organiques ou statutaires de l'A.R.T..

A cet égard et en application des dispositions de l'article 52 du Code des télécommunications, l'organisation de l'A.R.T. doit obligatoirement comprendre une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité directe du Directeur général.

ARTICLE 18 - En vertu des dispositions de l'article 48 du Code des télécommunications, le Directeur général dispose de tous les pouvoirs et attributions pour assurer ses fonctions dans la limite des missions organiques ou statutaires de l'A.R.T.. A cet effet, il est chargé notamment :

- d'exécuter les délibérations du Conseil de Régulation ;
- de soumettre au Conseil de Régulation pour approbation les plans stratégiques, les plans d'action et les programmes budgétaires de soutien ;
- d'exécuter ces plans et programmes ;
- d'assurer le respect strict des procédures internes officielles de passation des marchés, contrats et conventions ;
- de signer tous les marchés, contrats, autorisations, et conventions conformes aux missions confiées à l'A.R.T. ;
- de représenter l'A.R.T. vis-à-vis de l'Etat, des Administrations publiques et des tiers, et d'agir en son nom ;
- de représenter l'A.R.T. en justice et d'intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'A.R.T. ; toutefois, il doit en aviser immédiatement ou au préalable, selon la situation, le Président du Conseil de Régulation ;
- d'assister aux réunions du Conseil de Régulation au sein duquel il tient le rôle de rapporteur, et d'en faire assurer le secrétariat ;
- d'assurer la préparation technique des dossiers à soumettre à l'approbation du Conseil de Régulation.

ARTICLE 19 - Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

A ce titre, il recrute et nomme tous les membres du personnel de l'A.R.T. dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - Le Directeur général, en vertu des dispositions de l'article 48 du Code des télécommunications, est ordonnateur des dépenses et recettes de l'A.R.T. A ce titre, il :

- engage, liquide et ordonne les dépenses à la charge de l'A.R.T. ;
- liquide, ordonne et met en recouvrement les ressources ou recettes établies au profit de l'A.R.T. ;
- apprécie l'opportunité d'apporter le concours financier de l'ART aux institutions publiques ;
- tient la comptabilité administrative des deniers et des matières de l'A.R.T. à travers des livres et registres appropriés de nature à pouvoir dresser à tout moment la situation globale :
 - des engagements de dépenses ;
 - des liquidations de dépenses ;

- des ordonnancements de dépenses ;
- des liquidations de recettes ;
- des ordonnancements de recettes et émissions de titres de recouvrement de recettes.

ARTICLE 21 - Au plus tard le 31 mars, le Directeur général établit un rapport sur les activités de l'A.R.T. au cours de l'année écoulée. Ce rapport est transmis au Président de la République et publié au Journal Officiel. Il expose également la situation d'ensemble du secteur des télécommunications et celui des technologies de l'information, du point de vue de l'application des lois et règlements régissant lesdits secteurs.

Le Directeur général est, par ailleurs, chargé d'effectuer toute autre mission que pourrait lui confier le Président de la République pour le compte de l'Etat et concernant le secteur des télécommunications et celui des technologies de l'information.

ARTICLE 22 - Le Directeur général de l'A.R.T. peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature ou partie de ses pouvoirs et attributions aux cadres occupant des postes de direction conformément à l'Article 48 du Code des télécommunications.

Une instruction du Directeur général fixe les conditions et modalités des délégations de signatures et de pouvoirs.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 23 - En vertu des dispositions de l'article 46 du Code des télécommunications, le personnel de l'A.R.T. bénéficie d'un statut propre approuvé par le Conseil de régulation. Ce statut doit faire l'objet d'un accord collectif d'établissement négocié et conclu entre les représentants qualifiés du personnel et le Directeur général de l'A.R.T., conformément aux dispositions du Code du Travail.

Le personnel comprend les grandes catégories suivantes :

- personnes titulaires ou non titulaires de la Fonction publique mises à la disposition de l'A.R.T. ;
- personnes provenant de sociétés parapubliques et de sociétés d'économie mixte mises à la disposition de l'A.R.T. par substitution d'employeur dans le cadre d'accords dûment négociés et signés entre le Directeur général de l'A.R.T. et les directeurs ou responsables qualifiés de ces structures autonomes ;
- personnes recrutées directement par l'A.R.T. selon ses propres procédures en la matière.

La situation conférée au personnel transféré à l'ART ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert. Les services effectués jusqu'à présent par lesdits personnels sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'ART.

ARTICLE 24 - Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel du personnel de l'A.R.T. sont fixés par le Directeur général dans le cadre des hiérarchies professionnelles définies par l'accord collectif d'établissement.

En cas de nécessité absolue dûment constatée, le Directeur général peut déroger à cette règle et, après approbation du Conseil de Régulation, conclure des contrats spéciaux.

ARTICLE 25 - Le Directeur général a tout pouvoir d'administration et de gestion sur l'ensemble du personnel de l'A.R.T. en vertu des dispositions de l'article 48 du Code des télécommunications.

A ce titre, il recrute, nomme, promeut et licencie le personnel dans le strict respect des dispositions légales en vigueur.

Un manuel de procédures d'administration et de gestion des ressources humaines sera élaboré et publié par le Directeur général de l'A.R.T..

CHAPITRE V : DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARTICLE 26 - Les ressources financières de l'A.R.T. sont des deniers publics et, à ce titre, elles doivent être gérées en tant que tels. Elles peuvent être déposées dans des institutions financières publiques ou privées.

En vertu des dispositions de l'article 50 du Code des télécommunications, les ressources financières de l'A.R.T. comprennent :

- le produit des redevances perçues à l'occasion de l'étude des dossiers et de l'octroi ou du renouvellement des licences relatives à l'assignation des fréquences radio-électriques, des agréments, des concessions de services à valeur ajoutée, de l'assignation des numéros du plan national de numérotation ;
- le produit de toutes autres redevances en relation avec les missions de l'A.R.T. ;
- un pourcentage sur le produit de la contrepartie financière due au titre de la licence dont le pourcentage est fixé par décret ;
- les produits et les revenus provenant des biens mobiliers et immobiliers ;

- les recettes provenant des contributions des exploitants de réseaux publics de télécommunications à la recherche et à la formation ;
- les avances ou prêts remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés ;
- les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- les subventions, dons, legs ;
- toutes autres recettes en rapport avec son activité statutaire.

ARTICLE 27 - Les charges de l'A.R.T. comprennent des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires sont toutes celles qui sont prévues au budget annuel et qui sont destinées à assurer le fonctionnement régulier de l'A.R.T., et à faire face à ses engagements et obligations contractuels dûment autorisés au préalable.

Les dépenses extraordinaires sont celles qui sont prévues dans les programmes d'investissement annuels et pluriannuels de l'A.R.T.

Les charges ordinaires doivent être couvertes par les ressources ordinaires permanentes ; et les charges extraordinaires par les ressources extraordinaires non permanentes ou les ressources permanentes.

Les excédents budgétaires dégagés par le résultat de l'exercice sont réaffectés pour 1/3 au compte du service universel, 1/3 à la formation et à la recherche et 1/3 à la promotion des nouvelles technologies de l'information. Les excédents budgétaires annuels sont obligatoirement déversés dans un compte de réserves approprié. Il en est de même des déficits budgétaires annuels éventuels de fin d'exercice.

ARTICLE 28 - Les ressources de l'A.R.T. sont entièrement et exclusivement affectées à la réalisation de ses missions organiques ou statutaires.

Le Directeur général de l'A.R.T. est autorisé à ouvrir des comptes bancaires ou postaux pour y recevoir toutes ressources financières et tous concours financiers affectés à la réalisation de ses missions.

Les comptes bancaires et autres comptes de dépôt de l'A.R.T. sont administrés par le Directeur général responsable et signataire de tous actes y relatifs.

ARTICLE 29 - L'année budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget de l'A.R.T. est préparé par le Directeur général qui soumet le projet établi au Conseil de Régulation pour examen au plus tard deux mois avant la fin de l'année budgétaire en cours. Le budget est arrêté par le Conseil au plus tard le 15 décembre de la même année pour

permettre au Directeur général de le mettre en exécution pour compter du 1er janvier de l'année suivante.

ARTICLE 30 - Le budget de l'A.R.T. est préparé et approuvé en équilibre.

A l'intérieur du budget ordinaire, l'affectation de recettes spécialement à l'exécution de dépenses formellement précisées est strictement interdite.

Les affectations de recettes ne sont autorisées qu'à l'intérieur du budget extraordinaire. En conséquence toutes les recettes ordinaires doivent servir à couvrir toutes les dépenses ordinaires sans discrimination.

Les recettes sont prises en compte pour leur montant brut tant au moment de la préparation du budget que lors de son exécution. A cet égard, les compensations de recettes et de dépenses à quelque titre que ce soit sont formellement proscrites.

ARTICLE 31 – Au cas où le budget n'aurait pu être approuvé et mis en place dans les délais requis, le Directeur général est autorisé à mettre en vigueur les services votés réévalués pour permettre à l'A.R.T. d'avoir les moyens de fonctionner en attendant l'approbation définitive du budget.

ARTICLE 32 - La comptabilité de l'A.R.T. est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée.

Les fonctions d'agent comptable assignataire des recettes et dépenses de l'A.R.T. sont assurées par un Directeur financier et comptable. Celui-ci tient ses comptes sur la base d'un plan comptable adapté à l'A.R.T. et extrait du plan comptable national.

Le plan comptable de l'A.R.T. est examiné par le Conseil de Régulation et approuvé par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 33 - A la clôture de chaque exercice comptable, le Directeur général présente pour approbation, les états financiers et le bilan de l'exercice écoulé au Conseil de Régulation, accompagnés des documents annexes comprenant l'ensemble des engagements donnés et reçus. Il établit un rapport écrit sur la situation de l'A.R.T., sur l'état d'exécution du budget et sur l'activité générale de l'A.R.T. pendant l'année écoulée.

Les documents susvisés sont adressés dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice aux commissaires aux comptes et au Président de la République.

ARTICLE 34 - L'A.R.T. doit se doter d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables.

Ce manuel doit notamment prévoir les procédures d'exécution et de comptabilisation des ressources et charges de l'A.R.T.

Il est approuvé par le Conseil de régulation avant son application.

CHAPITRE VI :
DES CONTROLES ET DE
LA VERIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 35 - La gestion administrative et financière de l'A.R.T. est soumise à un double contrôle interne et externe conformément aux dispositions de l'article 52 du Code des télécommunications.

Le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit.

Le contrôle externe est exercé par un commissaire aux comptes, des cabinets d'audit et/ou des contrôleurs privés choisis par le Conseil de Régulation sur proposition du Directeur général.

L'A.R.T. est soumise à la Vérification des organes de contrôle de l'Etat.

ARTICLE 36 - Les programmes des audits externes sont arrêtés par le Conseil de Régulation et communiqués aux cabinets et contrôleurs sélectionnés.

ARTICLE 37 - Les rapports établis à la suite des contrôles externes sont communiqués au Président de la République et aux membres du Conseil de Régulation.

CHAPITRE VII :
DES MISSIONS DE CONTROLE
DEVOLUES A L'ART

ARTICLE 38 - En vertu des dispositions des articles 43 et 44 du Code des télécommunications, l'A.R.T. constitue essentiellement un organe de contrôle, d'arbitrage et de régulation des activités du secteur des télécommunications. A ce titre, elle exerce pour le compte de l'Etat un contrôle permanent sur ledit secteur pour s'assurer que :

- les dispositions contenues dans les licences, les autorisations et les agréments délivrés en application du Code des télécommunications sont respectées par les exploitants et fournisseurs de services de télécommunications ;
- le principe d'égalité de traitement des exploitants et des fournisseurs de services de télécommunications est respecté ;
- les dispositions législatives et réglementaires relatives aux télécommunications sont respectées par les exploitants et fournisseurs de services de télécommunications.

ARTICLE 39 - En vertu des dispositions de l'article 44 du Code des télécommunications, l'A.R.T. est également une structure d'enquête, de vérification et d'analyse des informations recueillies par elle-même ou parvenues à elle par d'autres voies ou circuits. A ce titre, elle peut,

d'autorité, initier si elle le juge nécessaire, des missions pour enquêter, vérifier, s'informer sur place et sur pièce auprès des exploitants et fournisseurs de services de télécommunications et auprès de la clientèle pour se faire une idée précise et exacte des dysfonctionnements qui lui seraient parvenus ou apparus, et provoquer ensuite leur redressement avéré indispensable par application des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 40 - Conformément aux dispositions de l'article 55 du Code des télécommunications, les membres du personnel de l'A.R.T. chargés d'effectuer les missions de contrôle, de vérification, d'enquête et d'information sont assermentés. A ce titre, ils peuvent procéder au contrôle des équipements, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux sous le contrôle du Procureur de la République ; ils bénéficient du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions.

Les membres du personnel chargés du contrôle prêtent serment devant le Tribunal régional de Dakar selon la formule suivante : «Je jure d'exercer ma fonction avec probité dans le strict respect des lois et règlements».

Ils exercent leurs activités sur la base d'ordres de mission délivrés par le Directeur général de l'A.R.T., et de manuels de procédures de contrôle dûment élaborés.

ARTICLE 41 - Les membres du personnel de contrôle de l'A.R.T. sont choisis parmi les cadres supérieurs spécialisés en télécommunications, gestion financière, contrôle ou audit.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 - Le patrimoine mobilier et immobilier à transférer à l'A.R.T. fait l'objet d'un inventaire dûment dressé sous forme de procès-verbal.

Cet inventaire dressé sous la supervision des services responsables du patrimoine bâti de l'Etat fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'A.R.T..

ARTICLE 43- Les manquements aux obligations fixées du Code des télécommunications sont jugés en première instance par le Tribunal régional de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 71 dudit code.

ARTICLE 44 – Les activités de police judiciaire du personnel de contrôle de l'A.R.T. dans la recherche et la constatation des infractions sont régies par les dispositions de l'article 69 du Code des télécommunications.

ARTICLE 45 - Les décisions de l'A.R.T. peuvent faire l'objet de recours en annulation devant le Conseil d'Etat conformément aux dispositions de l'article 39 du Code des télécommunications.

ARTICLE 46 - La liquidation de l'A.R.T. est effectuée suivant les dispositions combinées de la Loi n° 84-54 du 16 août 1984 et celles de son décret d'application n° 84-992 du 11 septembre 1984 fixant les modalités de liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

ARTICLE 47 - En vue de favoriser l'émergence au sein de l'A.R.T. d'une culture d'entreprise moderne et efficace, le Directeur général édicte et publie un règlement intérieur définissant des règles dont le respect strict s'imposera à tous les membres du personnel de l'A.R.T., toutes catégories confondues.

ARTICLE 48 - Le Premier Ministre, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Idrissa SECK